

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 20 février 1865](#)

## Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 20 février 1865

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 2 p. (400r, 401v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [20 février 1865](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)

Lieu de destination Amiens (Somme)

### Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire. Jean-Baptiste André Godin communique à Delpech la copie d'une dépêche liée à l'Exposition universelle de Londres de 1862. Il lui signale qu'il attend la lettre de Demeur qui doit lui servir contre sa femme. Il l'informe qu'il ne peut séparer les dépenses de la fondation du Familistère de la comptabilité générale de l'usine et que Marie Moret comme tous les locataires du Familistère paie ses loyers sur son salaire d'inspectrice de l'éducation, mais que celui-ci lui est versé directement par Godin sans donner lieu à des écritures.

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Éducation](#), [Emploi](#), [Expositions](#), [Famillistère](#), [Finances d'entreprise](#), [Habitations](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Demeur, Adolphe \(1827-1892\)](#)
- [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Événements cités

- [Exposition internationale \(1er mai-1er novembre 1862, Londres\)](#)
- [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités [Saint-Quentin \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 07/03/2025

---

Paris le 20 février 1868

Monsieur Despuels

Je vous renvoie ci-jointes la dispute  
demandée que j'ai fait faire par  
et quant à ce qui n'est naturellement  
rien conservé de ces choses qui guère  
moi n'avaient alors qu'un intérêt  
d'affaires momentané, ayant rapport  
aux intérêts qui devaient m'occuper  
pendant la position de bureau  
justifiée la lettre de M. Despuels  
que je ne puis pas dire les prétentions  
sur lesquelles ma femme entend s'appuyer

Je ne pourrais aussi facilement  
vous donner satisfaction pour les  
dépenses de fondation de famille  
intéressées parties de la comptabilité  
générale de mon usine et il ne  
serait pas possible pour des pages  
de ne reconnaître je ne pourrais  
prétendre que les inventaires ni même  
les opérations des différents comités  
toutes les opérations des liquidations  
se font au comptant au familial  
M. Despuels ne peut pas plus que  
qui que ce soit de compter sur  
les fournitures ou les autres qu'il

... suite est mon par ce que  
 une inquietude que l'on a pu avoir  
 en voyant que tous les locataires payent  
 leurs loyers sur leur salaires et  
 espèrent comme inscription de location  
 au bureau par comme les autres  
 de service de l'humanité ses appointe-  
 ments lui étant directement payés par  
 moi ses loyers ont été inscrits et lui  
 ont été restitués ensuite avec habitude  
 ses continence lors du décès de ma femme.  
 j'ai craint lors des diverses modifications  
 apportées dans la comptabilité de donner  
 prise à une interprétation contre moi  
 en faisant porter les appointements  
 de Mlle Marie au compte de l'éducation  
 il y a donc eu un défaut contre la  
 bonne règle qui pourrait être opposé  
 en voulant trop prouver on ne prouve  
 rien dit on. quand à moi je ne fais  
 savoir que le compte de loyer de Mlle  
 Marie lequel est en règle et comprend le  
 loyer de chaque mois l'assurance de son  
 mobilier et les quelques réparations qu'elle  
 peut faire faire à ses meubles soit par  
 moi si j'ai payé pour les appointements  
 sans interruption  
 il ne me parait pas de double de la  
 pièce faite par le juge de paix et le notaire  
 faut-il en songer

Mlle Marie  
 Marie